

**Législation et réglementation régissant les  
établissements insalubres incommodes ou  
dangereux**

## **Dahir portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.**

(B.O. n° 97 du 7 septembre 1914)

LOUANGE A DIEU SEUL,

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

*A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.*

*Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu Très-Haut en illustrer la Teneur,*

*Que Notre Majesté Chérifienne,*

*Considérant le développement tous les jours croissant de l'industrie dans son Empire et voulant réglementer, dans l'intérêt de tous, la création des établissements dangereux, incommodes ou insalubres,*

### **A DECRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER** – Les établissements qui présentent des causes de danger, d'insalubrité ou d'inconfort ne peuvent être créés sans une autorisation préalable de l'administration.

**ART. 2.** – Ces établissements sont divisés en deux classes, suivant la nature des opérations qu'elles présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement desdits établissements sont fixés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur le rapport du Directeur Général des Travaux Publics.

**ART. 3.** – Le Directeur Général des Travaux Publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, cependant de nature à tomber sous l'application de l'article premier.

Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux articles 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

**ART. 4.** – L'autorisation exigée par l'article premier est accordée, après l'accomplissement des formalités ci-après par l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, pour les établissements de la première catégorie, et pour ceux de la deuxième catégorie, par arrêté du Pacha ou du Caïd sur avis de l'autorité administrative de contrôle.

**ART. 5.** – La demande en autorisation est adressée en double exemplaire sous pli recommandé au Directeur Général des Travaux Publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, à l'autorité administrative de contrôle.

Elle indique, d'une manière précise, le caractère et la consistance de l'établissement envisagé, la délimitation de l'emplacement à occuper, le nombre d'ouvriers à employer, et s'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi des moteurs.

Un plan détaillé de l'établissement est joint à la demande.

Le demandeur est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés pour l'instruction de sa requête et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où doit être situé l'établissement.

**ART. 6.** – Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics prescrit une enquête de commodo et incommodo.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine dans un rayon

de mille mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu, il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête laquelle ne peut être inférieure à un mois.

Il est procédé à l'enquête, dans les localités ainsi désignées, par les soins des Pachas ou Caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège des autorités locales et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré dans les journaux d'annonces légales du lieu de l'établissement.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au Directeur Général des Travaux Publics avec leur avis et, dans le cas de territoire militaire, celui du Commandant de la région.

S'il s'agit d'un établissement de la deuxième catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du Pacha ou Caïd pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à huit jours.

**ART.7.** – L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture de l'enquête.

**ART.8.** – L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité de l'hygiène et de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi, ou des dispositions projetées.

Dans ces deux cas, la décision doit être motivée.

**ART.9.** – En principe, les établissements visés à l'article 2 du présent dahir ne peuvent être autorisés à l'intérieur des villes indigènes.

**ART.10.**– L'arrête d'autorisation également, motivé, fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner dans l'intérêt général des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie. Il fixe les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène des ouvriers employés.

L'arrêté peut en outre, interdire toutes constructions dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement. Elles peuvent être modifiées ou complétées ultérieurement par arrêtés pris dans les mêmes formes.

**ART.11.** – L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris.

En cas de changement d'emplacement, de modification importance ou d'interruption de plus d'un an dans les travaux ou dans l'exploitation, une nouvelle autorisation est nécessaire dans les formes prévues aux articles 4 et suivant.

**ART.12.** – L'autorisation est toujours révocable mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

**ART.13.** – Les établissements autorisés en vertu de la présente loi peuvent être visités par des délégués de l'Administration chargés de vérifier si aucune modification importante intéressant l'hygiène, la sécurité ou la commodité publiques n'a été apportée dans l'exploitation de ces

établissements et si les mesures prescrites par les arrêtés prévus à l'article ci-dessus sont exécutées.

Ces visites ne peuvent s'étendre aux locaux réservés à l'habitation ou à l'administration.

**ART.14.** – Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existants au jour de sa promulgation..

Les Chefs, Directeurs ou Gérants desdits établissements sont, dans un délai de trois mois à dater de l'arrêté du Grand Vizir prévu à l'article 2, de se conformer aux prescriptions des articles 4 et suivants.

Toutefois, le refus d'autorisation, s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'article 9 peuvent donner lieu à l'indemnité.

**ART.15.** – Seront punis d'une amende de cent francs à mille francs, les infractions aux prescriptions des articles 1 et 3 du présent Dahir, et d'une amende de quinze à cinq cents francs, les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 9 sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

**ART.16.** – Le Tribunal de Première Instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration, ordonner la fermeture ou la suspension d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

Le Directeur Général des Travaux Publics ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, le Pacha ou le Caïd peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1332(25 août 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1914

Le Commissaire Résident Général

LYAUTEY

**Arrêté viziriel portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.**

(B.O n° 97 du 7 septembre 1914)

*Le Grand Vizir,*

*Vu l'article 2 du Dahir relatif aux Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.*

*Sur le rapport du Directeur Général des Travaux Publics.*

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** – Les établissements ci-après énumérés sont placés dans la première classe :

- ? Abattoirs publics ;
- ? Boues et immondices (dépôt de) ;
- ? Carbonisation de matière animale en général ;
- ? Chairs, cuirs verts, peaux fraîches ou débris et issues provenant de l'abattage des animaux (dépôt de) ;
- ? Chaudières à vapeur (de capacité supérieure à 3 mètres cubes ou de timbre supérieur à 5 kilos) et machine à vapeur associées ;
- ? Chiffons (dépôt de) ;
- ? Engrais (fabrication et dépôt) provenant de vidange ou de débris d'animaux ;
- ? Equarrissages des animaux ;
- ? Gaz d'éclairage et de chauffage ;
- ? Huile ou essence (dépôt) :
  - 1°) émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° si les dépôts peuvent contenir plus de 3.000 litres ;
  - 2°) n'émettant pas des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° si les dépôts peuvent contenir plus de 15.000 litres ;
- ? Peaux (tannage, planage et séchage des) ;
- ? Salaisons et saurage des poissons.

**ART. 2.** – Les établissements suivants sont placés dans la 2<sup>ème</sup> classe :

- ? Alcool (dépôt de) au-dessus de 200 litres ;
- ? Allumettes chimiques (dépôt de) en quantité supérieure à 10 mètres cubes ;
- ? Appareils de réfrigération à ammoniac, éther ou autres liquides volatils ou combustibles ;
- ? Chaudière à vapeur (de capacité inférieure à 3 mètres cubes et de timbre inférieur à 5 kilos) et machines à vapeur associées ;
- ? Chaux, ciments et plâtre (fours permanents à) ;
- ? Magasins à fourrage ;
- ? Fours à briques ;
- ? Huiles et essences (dépôt de)
  - 1°) émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° si les dépôts doivent contenir entre 300 et 3.000 litres ;
  - 2°) n'émettant pas de vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts doivent contenir entre 1.500 et 15.000 litres ;
- ? Huileries ou moulin à huiles ;
- ? Huiles (épuration, mélange à chaud ou cuisson des) ;
- ? Laines (battage, cardage des) ;
- ? Moteurs à pétrole ou à gaz pauvre d'une puissance supérieure à 30 chevaux ;
- ? Porcheries ;
- ? Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores ;
- ? Savonneries ;
- ? Tabacs (manufacture de) ;
- ? Teintureries

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1332 (25 août 1914)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL QUABBAS ;

Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise exécution :

Rabat, le 28 août 1914

Le Commissaire Résident Général

LYAUTEY

**Dahir du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) modifiant le Dahir du 25 août 1914  
(chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou  
dangereux**

(B.O n° 1101 du 1<sup>er</sup> décembre 1933)

**ARTICLE PREMIER** – Les établissements qui présentent des causes d’insalubrité, d’inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l’autorité administrative.

**ART. 2.** – Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu’ils présentent du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par Arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

**ART. 4.** – Les établissements rangés dans la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics pour les établissements de 1<sup>ère</sup> classe et par arrêté du Pacha ou Caïd sur avis de l’autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2<sup>ème</sup> classe. Les établissements rangés dans la 3<sup>ème</sup> classe doivent faire l’objet avant leur ouverture, d’une déclaration écrite adressée à l’autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l’établissement.

**ART. 5** – Les demandes d’autorisation d’un établissement rentrant dans l’une des deux premières catégories et la déclaration prévue pour les établissements classés dans la 3<sup>ème</sup> catégorie, sont établies sur papier timbré. Elles sont déposées (en double exemplaire) ainsi que les documents y annexés, ou envoyés sous pli recommandé. Le demandeur ou le déclarant est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés pour l’instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où doit être situé l’établissement.

La déclaration exigée pour les établissements classés dans la 3<sup>ème</sup> catégorie doit mentionner :

- 1-Les noms, prénoms et domicile du déclarant, ou s’il s’agit d’une société, sa raison sociale, ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité de signataire de la déclaration ;
- 2-La délimitation de l’emplacement sur lequel l’établissement doit être installé ;
- 3-Le caractère et la consistance de l’établissement envisagé ;
- 4-S’il y a lieu, la nature, la force et le mode d’emploi des moteurs, la nature des générateurs, organes de transmission, machines-outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits.

La déclaration est communiquée avec les documents y annexés à l’inspecteur du travail de la circonscription.

L’autorité locale délivre récépissé de la déclaration aux intéressés dans le délai d’un mois de la réception de la déclaration et notifiée en même temps aux déclarants.

- 1-Une copie des prescriptions générale édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à l’établissement ;
- 2-Une copie des observations formulées, le cas échéant, par l’Inspecteur du Travail.

L’autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l’Hygiène et à la sécurité des travailleurs

Aucun établissement de la 3<sup>ème</sup> catégorie ne pourra fonctionner avant que n’ait été tenu compte des observations de l’Inspecteur du Travail.

Des arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements classés dans la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Lorsque des modifications seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts.

**ART. 11.** Si un établissement rangé dans la 3<sup>ème</sup> classe, ouverts après déclaration, cesse d’être exploité pendant plus d’une année, l’exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Lorsqu’un établissement autorisé ou déclaré change l’exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration à l’autorité qui a délivré l’autorisation ou reçu la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit être établie sur papier timbré.

Lorsqu’un Chef d’établissement veut ajouter à son exploitation première quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre une autre industrie classée, même classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est

tenue de se pouvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives ; les dispositions des articles 5 et 10 dernier alinéa, sont également applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

**ART. 13.** L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurrentement avec les officiers de police judiciaire aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le Directeur Général des Travaux Publics.

Fait à Rabat le 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1933

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAN BLANC

**Arrêté viziriel du 13 octobre 1933 ( 22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifiée par Arrêté Viziriel du 17 novembre 1949.**

*Le Grand Vizir.*

*Vu le Dahir du 25 août 1914 ( 3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.*

*Vu l'arrêté du 25 août 1944 ( 3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifiée ou complété ;*

*Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.*

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Les établissements auxquels s'appliquent le Dahir sus-visé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et le classement desdits établissements sont déterminés par le tableau ci-après :

<b>Numéros</b>	<b>Désignation des industries</b>	<b>Inconvénients</b>	<b>Classes</b>
86	Carbone fabrication du sulfure de)	Odeur, danger d'incendie	1 <sup>ère</sup>
87	Carbone (dépôts de sulfure de)solutions renfermant 30 % au minimum de ces liquides : 1° - quand la quantité emmagasinée est même temporairement, de 1.000 litres ou plus. 2° - quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres. 3°- quand elle est comprise entre 25 et 100 litres	Danger D'incendie et d'explosion.  d°  d°	1 <sup>ère</sup>  2 <sup>ème</sup>  3 <sup>ème</sup>
139	Cuivre ( Fabrication de l'acétate de ) Voir n° 381) Cuivre (fabrication du sulfate de ) 1° comportant le grillage des pyrites  2° par lavage des pyrites oxydées	émanations nuisibles fumées, actions nocive sur la végétation  Altération des eaux	1 ère  2 <sup>ème</sup>
147	Désinsectisation (chambre de) par l'emploi du sulfure de carbone, de bromure de méthyle, d'acide cyanhydrique et dérivés ou de tout	Odeur, danger d'intoxication d'incendie et d'explosion autre produit.	3 <sup>ème</sup>
177	Fer (fabrication des sulfates de ) : 1° fabrication des sulfates de fer le lavage des terres pyriteuses grillées 2° fabrication en grand du sulfate fer eux par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille 3° fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide picrique ou par le sesquioxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud	Fumée, altération des eaux  Emanations nuisibles	2 <sup>ème</sup>  2 <sup>ème</sup>  2 <sup>ème</sup>
200	Goudrons, braises, résines et huiles lourdes d'origine végétale ou minérale traitement par distillation ou pyrogénéation	Odeur, danger d'incendie	1ère
202	Grains, notamment de céréales (désinsectisation des) voir n° 147	d°	3 <sup>ème</sup>
381	Verdet (fabrication du) au moyen du cuivre Métallique	Odeur	2 <sup>ème</sup>
393	Zinc (grillage des minerais de)	Fumées métalliques, danger d'incendie  Danger	2 <sup>ème</sup>



394	Zinc (fabrication en grand du sulfate ou du Chlorure de) par attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondant	d'explosion, émanations nuisibles
-----	--	-----------------------------------

Fait à Rabat le 22 jourmada II 1352  
(13 octobre 1933)

Mohamed El Mokri

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat le 6 novembre 1933

Le Ministre Plénipotentiaire

Délégué à la Résidence Générale

URBAIN BLANC

**Dahir du 18 janvier 1950 (rabia I 1369) modifiant l'article 9 du Dahir du 25 août 1949 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Qu l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le Dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics, après avis du Directeur de l'Intérieur.

**A DECIDE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE** : - L'article 9 du Dahir susvisé du 25 août 1914 (3Chaoual 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

**ART. 9.** - Dans les villes municipales et leur banlieue, dans les centres délimités, dans les zones périphériques des villes et des centres, les établissements de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> classe ne peuvent être autorisés qu'à l'intérieur des secteurs industriels créés à cet effet.

En outre, certaines industries qui seront limitativement désignées par arrêté viziriel pourront être interdites à l'intérieur du périmètre municipal, du périmètre d'un centre délimité ou de la zone périphérique.

En dehors des périmètres définis ci-dessus, les établissements de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe ne pourront être autorisés qu'à une certaine distance des agglomérations urbaines ou rurales, non encore délimitées, qui ne sera en aucun cas inférieure à 500 mètres.

En ce qui concerne les établissements existance déjà dans les zones d'habitation, seules pourront être autorisés les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveront pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage

En outre, un arrêté de Notre Grand Vizir pourra déterminer ceux des établissements de la 3<sup>ème</sup> classe qui devront être assimilés aux établissements des deux premières classes et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans toute zone d'habitation.

Fait à Rabat, le 28 rabia I 1369 ( 18 janvier 1950)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1950

Le Commissaire Résident Général

A. JUIN

**Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (25 rabia I 1369) interdisant l'installation de certaines industries dans les villes municipales et les centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques.**

(B.O N° 1954 du 7 avril 1950)

*Le Grand vizir,*

*Vu le Dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) pourtant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 9 :*

*Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :*

*Sur la proposition du Directeur des travaux Publics, après avis du Directeur de l'Intérieur :*

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** - L'installation des industries désignées au tableau ci-après est interdite à l'intérieur des périmètres municipaux des villes et des périmètres des centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques :

<b>Numéro de la nomenclature</b>	<b>DESIGNATION DES INDUSTRIES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<b>De l'arrête viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352)</b>		
13 BIS	Acide cyanhydrique (fabrication de l') quel que soit le procédé de fabrication employé.	Poison très violent et danger d'explosion
	Acide cyanhydrique ( dépôts et mise en œuvre de l')	id

Fait à Rabat le 28 rabia I 1369 (18 janvier 1950)

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 31 mars 1950

Pour le Commissaire, résident Général

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale

FRANCIS LACOSTE.